

## Arrêt

n° 199 771 du 15 février 2018  
dans l'affaire X V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI  
Place Coronmeuse, 14  
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) pris à son égard et lui notifié le 8 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2018 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CHAMAS *locum tenens* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

## **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, qui déclare être de nationalité congolaise (R. D. C.) et être né le 28 mai 1990, est arrivé en Belgique le 2 novembre 1992 avec sa mère et ses deux sœurs.

1.3. Par décision du 21 juin 2001, le requérant, ainsi que sa mère et ses sœurs, se voient autoriser à séjourner sur le territoire pour une durée illimitée sur la base de l'article 9, troisième alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Lorsque le requérant a atteint l'âge de la majorité, il s'est vu délivrer une carte électronique d'étranger dite « carte B » (certificat d'inscription au registre des étrangers - durée illimitée).

1.5. Le 5 octobre 2012, le requérant a été condamné par défaut à une peine d'un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Liège pour vol avec violence, extorsion, coups et blessures. Le 3 mai 2013, l'opposition formée par le requérant à l'encontre du jugement le condamnant par défaut a été rejetée, conférant à ce jugement un caractère définitif.

1.6. Le 6 mars 2013, la « carte B » du requérant a été supprimée à la suite de sa radiation des registres communaux en date du 1<sup>er</sup> mars 2013.

1.7. Le 18 juin 2014, le requérant a introduit une demande de réinscription au registre des étrangers sur la base de l'article 19, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 25 octobre 2016, le requérant a été mis en possession d'une annexe 15.

1.9. Le 18 octobre 2017, le requérant a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel d'Anvers pour tentative de crime, incendie et association de malfaiteurs.

1.10. Le 28 novembre 2017, la partie défenderesse a pris la décision de refuser la demande de réinscription au registre des étrangers introduite par le requérant en date du 18 juin 2014 et visée *supra* au point 1.7. Cette décision a été notifiée au requérant le même jour mais n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil de céans.

1.11. Le 5 décembre 2017, la partie défenderesse a délivré au requérant une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13*septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13*sexies*)

Ces deux décisions ont fait l'objet d'une demande en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, introduite devant le Conseil par courrier recommandé du 15 décembre 2017. Par l'arrêt n° 196 963 du 21 décembre 2017, le Conseil a ordonné la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire et a rejeté le recours pour le surplus.

1.12. Le 8 février 2018, le requérant s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), lequel constitue l'acte présentement attaqué qui est motivé comme suit :

« [...]

### **MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite*
- Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a reçu, sur base de sa mère, un droit de séjour illimité en Belgique. Il a perdu ce droit de séjour par la décision du 28 novembre 2017. Aucun recours administratif n'a été introduit contre cette décision ; ce qui implique une acceptation en droit. En conséquence, la décision est définitive et applicable en droit. Depuis, l'intéressé réside de manière illégale sur le territoire. Il est à noter que l'intéressé n'a pas tenté de régulariser sa situation de séjour illégale.*

*Ainsi, sur base de l'article 7, premier paragraphe, 1° de la loi du 15.12.1980, l'intéressé peut être éloigné. Conformément à l'article 7, premier paragraphe, 3° de la loi du 15.12.1980, un étranger peut être éloigné lorsque de par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Le dossier administratif montre que l'intéressé a eu à faire à plusieurs reprises avec le tribunal et a été condamné deux fois (Liège 03.05.2013 ; Anvers 18.10.2017). Bien qu'il aurait dû remarqué, il y a peu de temps, qu'un tel comportement n'est pas toléré, et que de surcroit qu'un tel comportement peut mener à son éloignement du pays, il persiste dans sa colère. Le 07 février 2018, l'intéressé a, à nouveau, été arrêté pour des faits de menaces. Compte tenu des nombreuses infractions pénales commises dans le passé, l'intéressé forme manifestement une menace réelle et actuelle pour la sécurité de la société. La qualification pénale, qui peut être débatue dans le cadre d'un recours administratif, suffit à savoir de quel comportement il s'agit. Ainsi, l'intéressé peut être éloigné sur base de l'article 7, premier paragraphe, 3° de la loi du 15.12.1980.*

*L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 définit que lorsqu'une décision d'éloignement est prise, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie privée et familiale et l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers.*

*Ci-dessous est fait référence à la balance des intérêts dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.*

*Conformément à l'article 74/14, §3, 1° et 3° de la loi du 15.12.1980, aucun délai pour le retour volontaire ou un délai de moins de 7 jours peut être accordé quand un ressortissant d'un pays tiers forme une menace pour l'ordre public et qu'il existe un risque de fuite.*

*Sur base du fait qu'il continue à récidiver, il peut être manifestement établi qu'il constitue une menace pour l'ordre public.*

*En l'espèce, une menace peut en effet être prise littéralement.*

*Comme il fait mention ci-dessus, la présente décision est prise car l'intéressé est à nouveau arrêté pour raison de 'menaces', ce qui a déjà été concrétisé à de nombreuses reprises auparavant.*

*Vu que l'intéressé n'a pas de résidence officielle, il existe également un risque de fuite.*

*Afin de protéger la sécurité de la population, aucun délai de moins de sept jours n'est accordé.*

*En plus de la loi, des dispositions supra-étatiques peuvent également être incluses dans la motivation. Selon le droit international, il appartient aux États de surveiller l'entrée, le séjour et l'éloignement des ressortissants étrangers (cfr CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54). Chaque Etat détermine librement quels ressortissants étrangers sont admis sur le territoire, peuvent y rester ou en être éloignés (cfr E. VAN BOGAERT, Droit international, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77).*

*L'article 8 de la CEDH protège la vie privée et familiale de l'intéressé. Indépendamment de la question de savoir si la situation de séjour de l'intéressé, en raison du retrait du droit de séjour et de l'absence de recours, doit être considéré en l'espèce comme un «premier séjour», il convient de faire la balance des intérêts. Lors d'une telle évaluation, il est examiné si l'éloignement de l'intéressé peut empêcher une infraction pénale et les droits et libertés des autres peuvent être sauvegardés, et si oui, si cet intérêt général l'emporte sur le désavantage que l'intéressé peut subir lors d'un éloignement (question de proportionnalité).*

*Une mission importante du gouvernement est de garantir la sécurité de sa population.*

*L'autorité tient compte du fait que la mère et les deux soeurs de l'intéressé, qui sont entre temps devenues majeures, possède la nationalité belge. Le fait que l'intéressé séjourne depuis longtemps en Belgique est également pris en compte. Une durabilité n'est pas suffisamment démontrée (jamais une question en ce sens).*

*Contenu du fait que l'intéressé continue sciemment à récidiver, l'intérêt général doit primer. L'éloignement de l'intéressé empêche une infraction pénale et sauvegarde les droits et libertés des autres.*

*L'intéressé est à présent un adulte, duquel il peut être attendu qu'il puisse se débrouiller lors de son éloignement vers le Congo. De plus, il peut être supposé qu'il a encore des membres de famille là-bas. Bien que la langue française, qu'il maîtrise, est une langue officielle au Congo, on peut supposé qu'il a au moins des notions de l'un ou l'autre dialecte local. En outre, on peut supposé qu'il peut continuer à faire appel au soutien des membres de sa famille basés en Belgique (l'intéressé déclare que sa mère l'entretient actuellement – contenu de l'euro fort, cela peut aisément se poursuivre sur place). De plus, l'intéressé peut rester en contact avec sa famille et ses amis en Belgique via les moyens de communication modernes, ils peuvent également lui rendre visite au Congo.*

*Contenu de ce qui précède, après avoir effectué la balance des intérêts, la souveraineté de l'Etat Belge prévaut (le contrôle de la migration), d'autant plus que la prévention du danger pour la sécurité de la population, en tant qu'objectif d'intérêt général, ajoute également de l'importance.*

### **Reconduite à la frontière**

#### **MOTIF DE LA DECISION :**

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de menaces PV n° LI.45.L8.001209/2018 de la police de Ans-Saint-Nicolas*

*Le 18/10/2017 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le tribunal correctionnel d'Anvers pour incendie volontaire.*

*Le 03/05/2013 l'intéressé a été condamné à 1 an de prison par le tribunal correctionnel de Liège pour vol avec violences ou menaces.*

*Eu égard au caractère violent et répétitifs de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Vu que l'intéressé n'a pas de résidence officielle, il existe un risque de fuite.*

*[...] ».*

## **2. Objet du recours**

Par le présent recours, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) pris le 8 février 2018 et lui notifié le même jour. Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence**

### 4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

#### *4.2.1. Disposition légale*

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »

#### *4.2.2. Application de la disposition légale*

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### *4.3.1. L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### *4.3.2. L'appréciation de cette condition*

a.- A l'appui de son moyen unique, la partie requérante invoque notamment, sous une deuxième branche, une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »), en lien, notamment, avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que « l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il mène une vie familiale réelle et effective avec sa mère et ses sœurs depuis 1992 en Belgique ; (...) qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en Belgique depuis 1992, donc depuis qu'il a deux ans ; que d'ailleurs, la décision litigieuse ne conteste pas la réalité et l'effectivité de cette vie privée et familiale même si elle tente de la minimiser au point de faire perdre toute substance à cette vie privée et familiale ; qu'il convient de prendre en considération le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ; (...) qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une atteinte à la vie privée et familiale du requérant, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale ; (...) qu'ainsi, force est de constater que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé [...] et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH ; que l'argument selon lequel que le requérant a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public ou serait intercepté en flagrant délit de menaces ne peut être considéré comme satisfaisant ; que de plus, [...] le requérant affirme, à juste titre, qu'il n'a effectivement plus aucune attache avec son pays d'origine qu'il a quitté en 1992 à l'âge de deux, sans jamais plus y retourner, tout comme sa mère et ses sœurs n'y sont plus jamais retournés ; que dans ce pays d'origine, le requérant n'a d'ailleurs jamais eu de contacts, pas de logement et n'aura pas de travail de sorte que c'est un leurre pour la partie adverse d'imaginer que des amis ou des membres de la famille pourraient héberger, voire secourir le requérant. Que sa mère et ses sœurs n'ont plus non plus de contacts au Congo ; qu'en l'espèce donc la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH ; qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux, sérieux et loyal de la situation familiale du requérant ».

Ainsi, elle conclut en affirmant que la partie défenderesse a violé le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que le critère de nécessité implique manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi et qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose plus d'aucuns liens entraînera assurément une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.

b.- Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25* ; *Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34* ; *Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63*; *Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38*). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37*).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23* ; *Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74* ; *Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43*). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39*). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81* ; *Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43* ; *Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67*). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

c.- En l'espèce, le Conseil relève d'emblée que, dans son arrêt n° 196 963 du 21 décembre 2017, rendu à l'occasion d'une demande de suspension d'extrême urgence dirigée à l'encontre d'un précédent ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifié au requérant en date du 5 décembre 2017, il a déjà eu l'occasion d'apprécier et de se prononcer sur plusieurs questions que soulève l'application de l'article 8 de la CEDH dans le présent cas d'espèce.

Ainsi, dans cet arrêt, le Conseil a tout d'abord estimé pouvoir tenir pour acquis que le requérant avait développé, en Belgique, une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH et que les liens existant entre le requérant, sa mère et ses sœurs faisaient partie de cette vie privée :

*« Gelet op het feit i) dat de verzoeker reeds op de zeer jonge leeftijd van twee jaar naar België kwam samen met zijn moeder en zussen, ii) dat allen reeds in 2001 tot een onbeperkt verblijf werden gemachtigd, iii) dat uit de stukken van het administratief dossier niet blijkt dat de verzoeker sedert de leeftijd van twee jaar meer dan vier maanden het land heeft verlaten en iv) dat niet blijkt dat hij sedert zijn peutertijd enige betekenisvolle tijd heeft doorgebracht in zijn land van herkomst of in enig ander land, neemt de Raad aan de verzoeker in België een privéleven heeft ontwikkeld in de zin van artikel 8 van het EVRM. De banden tussen de verzoeker en zijn moeder en zussen maken deel uit van dit privéleven».*

En l'occurrence, le Conseil n'aperçoit aucune raison de modifier son appréciation sur ce point et il continue donc de tenir pour acquis que le requérant a bien développé, en Belgique, une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ajoute qu'il considère que la relation que le requérant entretient avec sa compagne en Belgique fait également partie de la vie privée qu'il a pu développer sur le territoire.

Ensuite, le Conseil a jugé que la situation du requérant correspondait à une situation de refus d'un séjour acquis et non à une situation de première admission :

*« Eén van deze relevante feiten betreft onmiskenbaar de vraag of de thans bestreden maatregel kadert in een weigering van voortgezet verblijf dan wel dat het gaat om een zogenaamd verzoek om eerste toelating.*

*De Raad is van oordeel dat verzoekers situatie kadert in de weigering van een voorgezet verblijf. Immers blijkt en staat het buiten betwisting dat de verzoeker bij beslissing van 21 juni 2001 tot een verblijf van onbeperkte duur werd gemachtigd. Tengevolge dit toegekend onbeperkt verblijfsrecht werd de verzoeker eerst in het bezit gesteld van een identiteitskaart voor kinderen en vervolgens kreeg hij een B-kaart. Hoewel verzoekers B-kaart op 6 maart 2013 werd “gesupprimeerd” na een afvoering van ambtswege van 1 maart 2013, blijkt uit de stukken van het administratief dossier dat de verweerde tot 28 november 2017 heeft gewacht om verzoekers aanvraag tot herinschrijving van 18 juni 2014 te beantwoorden. De verweerde liet het verzoek om herinschrijving dus meer dan drie jaar onbeantwoord. Uit de stukken van het administratief dossier blijkt voorts dat er jegens de verzoeker op 25 oktober 2016 een “bijlage 15” werd getroffen die hem toeliet de verblijfskaart “waarop hij recht heeft” af te halen. Bovendien blijkt dat de verweerde op 28 november 2017 aangeeft dat er contact zal worden opgenomen met het gemeentebestuur waar de verzoeker laatst was ingeschreven “om hem af te voeren*

*wegens verlies verblijfsrecht". Bijgevolg dient de beslissing van 28 november 2017 te worden beschouwd als de weigering van het voortgezet verblijf. Daar de bestreden verwijderingsmaatregel zelve als feitelijke grondslag voor de toepassing van artikel 7, eerste lid, 1° van de vreemdelingenwet vermeldt dat aan de verzoeker op 28 november 2017 de herinschrijving werd geweigerd en er tussen deze onderscheiden rechtshandelingen slechts één week is verlopen zonder dat ten aanzien van de verzoeker in die tijd enige andere verwijderingsmaatregel werd getroffen, kadert ook het thans bestreden bevel om het grondgebied te verlaten in de weigering van een voortgezet verblijf ».*

En l'espèce, l'acte dont la suspension est sollicitée par le biais de la présente demande étant de nature identique à celui dont le Conseil a suspendu l'exécution par son arrêt précité n°196 963 du 21 décembre 2017, à savoir un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>). Ainsi, la situation du requérant n'ayant pas fondamentalement changé depuis lors, ces deux actes ayant été adoptés à quelques semaines d'intervalle seulement, le Conseil n'aperçoit aucune raison de changer son appréciation sur ce point.

Le Conseil maintient donc que la décision présentement attaquée est, comme la précédente, une décision participant à un processus de fin d'un séjour acquis.

Dans pareil cas, le Conseil rappelle que la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Sur ce point, s'appuyant notamment sur les critères précisés par la Cour EDH dans ses arrêts Boultif et Üner pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, le Conseil a estimé, dans son arrêt n° 196 963 du 21 décembre 2017, qu'il ne ressortait pas à suffisance de l'acte attaqué devant lui, et des éléments du dossier administratif, que la partie défenderesse avait procédé à un examen attentif de tous les faits pertinents de la cause à la lumière de l'article 8 de la CEDH ; le Conseil a considéré que rien n'indiquait qu'il y ait eu une évaluation concrète de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, suite à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil observe que le nouvel acte présentement attaqué est, à cet égard, motivé de la manière suivante :

« [...]

*L'intéressé a reçu, sur base de sa mère, un droit de séjour illimité en Belgique. Il a perdu ce droit de séjour par la décision du 28 novembre 2017. Aucun recours administratif n'a été introduit contre cette décision ; ce qui implique une acceptation en droit. En conséquence, la décision est définitive et applicable en droit. Depuis, l'intéressé réside de manière illégale sur le territoire. Il est à noter que l'intéressé n'a pas tenté de régulariser sa situation de séjour illégale.*

*Ainsi, sur base de l'article 7, premier paragraphe, 1° de la loi du 15.12.1980, l'intéressé peut être éloigné. Conformément à l'article 7, premier paragraphe, 3° de la loi du 15.12.1980, un étranger peut être éloigné lorsque de par son comportement il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale. Le dossier administratif montre que l'intéressé a eu à faire à plusieurs reprises avec le tribunal et a été condamné deux fois (Liège 03.05.2013 ; Anvers 18.10.2017). Bien qu'il aurait dû remarqué, il y a peu de temps, qu'un tel comportement n'est pas toléré, et que de surcroit qu'un tel comportement peut mener à son éloignement du pays, il persiste dans sa colère. Le 07 février 2018, l'intéressé a, à nouveau, été arrêté pour des faits de menaces. Compte tenu des nombreuses infractions pénales commises dans le passé, l'intéressé forme manifestement une menace réelle et actuelle pour la sécurité de la société. La qualification pénale, qui peut être débatue dans le cadre d'un recours administratif, suffit à savoir de quel comportement il s'agit. Ainsi, l'intéressé peut être éloigné sur base de l'article 7, premier paragraphe, 3° de la loi du 15.12.1980.*

*L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 définit que lorsqu'une décision d'éloignement est prise, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie privée et familiale et l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers.*

*Ci-dessous est fait référence à la balance des intérêts dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.*

*Conformément à l'article 74/14, §3, 1° et 3° de la loi du 15.12.1980, aucun délai pour le retour volontaire ou un délai de moins de 7 jours peut être accordé quand un ressortissant d'un pays tiers forme une menace pour l'ordre public et qu'il existe un risque de fuite.*

*Sur base du fait qu'il continue à récidiver, il peut être manifestement établi qu'il constitue une menace pour l'ordre public.*

*En l'espèce, une menace peut en effet être prise littéralement.*

*Comme il fait mention ci-dessus, la présente décision est prise car l'intéressé est à nouveau arrêté pour raison de 'menaces', ce qui a déjà été concrétisé à de nombreuses reprises auparavant.*

*Vu que l'intéressé n'a pas de résidence officielle, il existe également un risque de fuite.*

*Afin de protéger la sécurité de la population, aucun délai de moins de sept jours n'est accordé.*

*En plus de la loi, des dispositions supra-étatiques peuvent également être incluses dans la motivation. Selon le droit international, il appartient aux États de surveiller l'entrée, le séjour et l'éloignement des ressortissants étrangers (cfr CEDH 6 décembre 2012, D.N.W./Suède, § 34 ; CEDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas, § 54). Chaque Etat détermine librement quels ressortissants étrangers sont admis sur le territoire, peuvent y rester ou en être éloignés (cfr E. VAN BOGAERT, Droit international, Anvers, Kluwer, 1982, 2012, 77).*

*L'article 8 de la CEDH protège la vie privée et familiale de l'intéressé. Indépendamment de la question de savoir si la situation de séjour de l'intéressé, en raison du retrait du droit de séjour et de l'absence de recours, doit être considéré en l'espèce comme un «premier séjour», il convient de faire la balance des intérêts. Lors d'une telle évaluation, il est examiné si l'éloignement de l'intéressé peut empêcher une infraction pénale et les droits et libertés des autres peuvent être sauvegardés, et si oui, si cet intérêt général l'emporte sur le désavantage que l'intéressé peut subir lors d'un éloignement (question de proportionnalité).*

*Une mission importante du gouvernement est de garantir la sécurité de sa population.*

*L'autorité tient compte du fait que la mère et les deux soeurs de l'intéressé, qui sont entre temps devenues majeures, possède la nationalité belge. Le fait que l'intéressé séjourne depuis longtemps en Belgique est également pris en compte. Une durabilité n'est pas suffisamment démontrée (jamais une question en ce sens).*

*Contenu du fait que l'intéressé continue sciemment à récidiver, l'intérêt général doit primer. L'éloignement de l'intéressé empêche une infraction pénale et sauvegarde les droits et libertés des autres.*

*L'intéressé est à présent un adulte, duquel il peut être attendu qu'il puisse se débrouiller lors de son éloignement vers le Congo. De plus, il peut être supposé qu'il a encore des membres de famille là-bas. Bien que la langue française, qu'il maîtrise, est une langue officielle au Congo, on peut supposer qu'il a au moins des notions de l'un ou l'autre dialecte local. En outre, on peut supposer qu'il peut continuer à faire appel au soutien des membres de sa famille basés en Belgique (l'intéressé déclare que sa mère l'entretient actuellement – contenu de l'euro fort, cela peut aisément se poursuivre sur place). De plus, l'intéressé peut rester en contact avec sa famille et ses amis en Belgique via les moyens de communication modernes, ils peuvent également lui rendre visite au Congo.*

*Contenu de ce qui précède, après avoir effectué la balance des intérêts, la souveraineté de l'Etat Belge prévaut (le contrôle de la migration), d'autant plus que la prévention du danger pour la sécurité de la population, en tant qu'objectif d'intérêt général, ajoute également de l'importance.*

*[...] ».*

Ainsi, par ces motifs, le Conseil estime, *prima facie*, que la partie défenderesse ne démontre toujours pas la nécessité et la proportionnalité de la nouvelle mesure qu'elle a adoptée ainsi que le souci qu'elle aurait eu de ménager un juste équilibre entre le but qu'elle poursuit et la gravité de l'atteinte à la vie privée du requérant que sa décision génère. A cet égard, le Conseil entend relever les éléments suivants :

- tout d'abord, plusieurs motifs de la décision sont difficilement compréhensibles, voire sont rédigés en des termes abscons, ce qui ne permet nullement au Conseil – et *a fortiori* à la partie requérante – d'en comprendre la portée. Ainsi en va-t-il des motifs faisant valoir : « *il persiste dans sa colère* » ; « *La qualification pénale, qui peut être débattue dans le cadre d'un recours administratif, suffit à savoir de quel comportement il s'agit.* » ; « (...) *Une durabilité n'est pas suffisamment démontrée (jamais une question en ce sens).* » ; « *l'intéressé déclare que sa mère l'entretient actuellement — contenu de l'euro fort, cela peut aisément se poursuivre sur place* » ;

- par ailleurs, concernant la dangerosité actuelle du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse fait état de « *nombreuses infractions pénales commises par le passé* » alors, d'une part, que l'acte attaqué et le dossier administratif ne révèlent l'existence que de deux infractions ayant chacune donné lieu à une condamnation à un an d'emprisonnement et que, d'autre part, ainsi que l'avait relevé le Conseil dans son arrêt n°196 963 du 21 décembre 2017, le dossier administratif révèle qu'à la date du 6 novembre 2017, la partie défenderesse était déjà informée de la nouvelle détention du requérant depuis le 20 juin 2017 dans le cadre de sa deuxième infraction pénale, ce qui n'avait pas empêché ses agents de considérer, dans un courrier interne, qu'il ne pouvait être mis fin au séjour du requérant pour des raisons d'ordre public car « *les faits ne sont pas suffisamment graves* » ; cet élément avait d'ailleurs amené le Conseil à juger, dans l'arrêt précité : « *Daar waar de door de verzoeker gepleegde strafbare feiten op 6 november 2017 nog onvoldoende ernstig werden bevonden in het licht van 's lands openbare orde, komt het des te meer aan de verweerde toe om een zeer nauwkeurige belangenafweging door te voeren in het licht van artikel 8 van het EVRM wanneer hij a fortiori beslist om de verzoeker met dwang naar zijn land van herkomst te verwijderen (met bovendien een bijhorend inreisverbod van acht jaar).* »

- A cet égard, le seul élément nouveau intervenu depuis lors semble être l'interpellation du requérant pour des faits de menace, lesquels ne sont pas autrement étayés, notamment quant aux poursuites pénales auxquelles ils ont éventuellement pu donner lieu, ce qui invalide, *prima facie*, le motif de la décision qui fait valoir que le requérant « *continue de récidiver* ».

- Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde son examen de proportionnalité de la mesure sur bon nombre de suppositions - « *il peut être supposé qu'il a encore des membres de famille là-bas* » ; « *on peut supposé (sic) qu'il a au moins des notions de l'un ou l'autre dialecte local* » ; « *on peut supposer qu'il peut continuer à faire appel au soutien des membres de sa famille basés en Belgique* » - ce qui, *prima facie*, n'est pas révélateur d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause, au regard de la vie privée du requérant en Belgique, examen dont la rigueur s'imposait d'autant plus à la partie défenderesse qui n'est pas sans ignorer que le requérant est arrivé en Belgique en 1992, à l'âge de deux ans, en manière telle qu'il y a passé l'essentiel de son existence, reçu son éducation, noué la plupart de ses attaches sociales et y a ses principales attaches familiales (dans ce sens voy. Cour eur. D. H., Mokrani c. France, §§ 30-31).

- Enfin, le Conseil observe que la décision attaquée ne mentionne pas la présence de la compagne du requérant en Belgique alors que cette information figure clairement au dossier administratif et que l'intéressée avait d'ailleurs déposé, dans le cadre de la précédente demande de suspension d'extrême urgence, une attestation en ce sens.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, suite à un examen *prima facie* des éléments de la cause, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse.

d.- Le moyen, en ce qu'il est pris des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la CEDH, paraît *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

##### *4.4.1. L'interprétation de cette condition*

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

##### *4.4.2. L'appréciation de cette condition*

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (4.3.2.) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4.1 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

## 5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris à l'égard de la partie requérante le 8 février 2018, est ordonnée.

## Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

## **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille dix-huit, par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-F. HAYEZ